

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le seize du mois d'Octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire, en session ordinaire du mois d'Octobre sous la présidence de Monsieur Daniel FROGER, Maire.

Etaient présents : M. FROGER Daniel, *Maire*, MM. BURON Alain, GENTILS Christian, GENDRON Joël, Mme CHRÉTIEN Florence *Adjointe*, M. GIL Miguel, Mme LIVET Marie-Christina, *Conseillers Délégués*, Mmes GALLARD Christine, BOUDAUD Suzanne, MM. CHATELAIN Dominique, , REY Philippe, Mmes JUBIN Florence, JOUAN Christine, MM. GILLIER Philippe, LELIEVRE Jérôme, BERNARD Hugues, Mmes JARNIOU Vanessa RACAPÉ Anne-Axelle, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEROY-RAMBAUD Martine, adjointe, à M. FROGER Daniel

M. COCHET Stéphane, conseiller municipal à Mme BOUDAUD Suzanne

M. HICQUEL Christophe, conseiller municipal à M. BERNARD Hugues

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Mme RACAPÉ Anne-Axelle, *Conseillère municipale*.

Convocation du : 05 octobre 2017
Nbre Conseillers en ex. : 21
Nbre Conseillers présents : 18+3
Affichage le 23 octobre 2017

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu** de la séance du 18 septembre 2017.
2. **Communauté de Communes Loire Layon Aubance** : compétence Eau Potable.
3. **CDG 49** : Contrat d'assurance groupe pour le personnel : signature de la convention.
4. **SIEML**: Fonds de concours pour les travaux de dépannages d'éclairage public pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.
5. **Déclarations d'Intention d'Aliéner**
 -  Terrain, section AH n° 196, sis 12, rue Joseph Pageot
 -  Terrain, section AI n° 240, sis 35, rue des Lauriers
 -  Terrains, section AI n° 238 et 239, sis 35, rue des Lauriers
6. **Rapports de commission**
 - a. Commission Urbanisme, bâtiments et voirie du mardi 19 septembre
 - b. Commission Communication, tourisme et vie culturelle du mercredi 5 octobre.
 - c. Commission Enfance, jeunesse et sports du mardi 10 octobre.
7. **Affaires Diverses.**

En préambule, M. le Maire informe les élus, que suite au conseil communautaire du jeudi 12 octobre dernier, il conviendra de délibérer sur les compétences suivantes dès ce jour:

A) Prise de compétence GEMAPI

B) Prise de compétence Assainissement et convention de gestion.

C) Habilitation statutaire : autorisation d'adhésion à un syndicat mixte pour l'exercice des compétences communautaires.

Le Conseil à l'unanimité, valide cette modification de l'ordre du jour.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 18 Septembre 2017.

II – COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE : COMPETENCE EAU POTABLE

M. le Maire précise que la communauté de communes Loire Layon Aubance se propose de prendre la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Deux circonstances motivent cette proposition.

La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1^{er} janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7° avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1er janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L 2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée à l'assemblée.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1^{er} janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le conseil communautaire de Loire Layon Aubance sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (GEMAPI, assainissement), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (1 contre, 2 abstentions) valide la modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- **prise de compétence EAU au 01/01/2018.**

III –CENTRE DE GESTION 49 : CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LE PERSONNEL – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 23 Janvier 2017, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECteam et YVELAIN.

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	4,40 %	4,40 %
agents IRCANTEC	1,15 %	1,15 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2018. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2019 et 2020 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2018 et 2019, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe, sans couverture des charges patronales, au 01 janvier 2018.

IV –SIEML : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES REALISEES ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE 2016 ET LE 31 AOUT 2017 SUR LE RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

M. le Maire précise que :

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

La collectivité de **SAINT GEORGES SUR LOIRE** décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes de dépannages du réseau éclairage public.

N° OPERATION	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant du Fdc demandé	Dépannage mois
EP283-16-136	ST GEORGES SUR LOIRE	2 205,49 €	75%	1 654,12 €	21/09/2016
EP283-16-140	ST GEORGES SUR LOIRE	281,47 €	75%	211,10 €	19/10/2016
EP283-16-143	ST GEORGES SUR LOIRE	101,63 €	75%	76,22 €	08/11/2016
EP283-16-144	ST GEORGES SUR LOIRE	128,86 €	75%	96,65 €	24/11/2016
EP283-16-146	ST GEORGES SUR LOIRE	501,42 €	75%	376,07 €	20/12/2016
EP283-16-148	ST GEORGES SUR LOIRE	274,62 €	75%	205,97 €	21/12/2016
EP283-17-151	ST GEORGES SUR LOIRE	471,29 €	75%	353,47 €	05/01/2017
EP283-17-152	ST GEORGES SUR LOIRE	254,83 €	75%	191,12 €	18/01/2017
EP283-17-154	ST GEORGES SUR LOIRE	142,04 €	75%	106,53 €	03/02/2017
EP283-17-155	ST GEORGES SUR LOIRE	181,21 €	75%	135,91 €	04/05/2017
EP283-17-158	ST GEORGES SUR LOIRE	142,07 €	75%	106,55 €	12/05/2017
EP283-17-162	ST GEORGES SUR LOIRE	333,47 €	75%	250,10 €	23/08/2017
		5 018,40€		3 763,80€	

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017
- Montant de la dépense 5 018,40€ TTC
- Taux de fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML 3 763,80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide le paiement du fonds de concours de 3 763,80€ TTC pour les opérations de dépannages réalisées entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017 sur le réseau de l'éclairage public.

V - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER.

M. le Maire présente à l'assemblée, les demandes de déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

-  Terrain, section AH n° 196, sis 12, rue Joseph Pageot
-  Terrain, section AI n° 240, sis 35, rue des Lauriers
-  Terrain, section AI n° 238 et n° 239, sis 35, rue des Lauriers

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas user de son droit de préemption, pour les demandes ci-dessus.

VI – RAPPORT DE COMMISSIONS.

a) Commission Urbanisme, bâtiments et voirie du 19 septembre et 11 octobre.

M. Buron adjoint présente les différents sujets abordés en commission

I. Présentation de l'esquisse travaux de l'annexe de la MDS, au 2, rue de Chalonnnes.

L'estimation de ces travaux s'élève à 124 200€ HT, soit 149 040€ TTC.

La commission valide :

- ✓ l'esquisse avec la variante N°1, (accès direct à l'accueil) validée par les services du Conseil Départemental,
- ✓ de ne pas retenir les options de chauffage.
- ✓ de conditionner l'arrivée des agents de la MDS, avec une prise en charge par le département, du coût de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, (1 abstention) décide de :

⇒ **poursuivre ces travaux à la condition d'une prise en charge par le département, de la totalité du coût de fonctionnement.**

⇒ **solliciter la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, afin d'obtenir un fonds de concours à hauteur de 70 000€, pour financer ces futurs travaux.**

2. CCLLA : « Service commun » explication et positionnement.

Les élus sont en attente d'informations plus précises, sur le fonctionnement d'un service commun. Une réunion est prévue avec la CCLLA et nos services pour obtenir des réponses, le jeudi 20 octobre prochain.

3. Réaménagement des toilettes publiques place Plantagenêt

Ces travaux seront programmés pour 2018 et réalisés en régie.

4. Points sur les travaux en cours.

Les travaux d'extension des vestiaires de la salle Europe.

Nouveau parking rue des Lauriers : Sortie difficile et non sécurisée, prévoir un miroir .

b) Commission Communication, tourisme et vie culturelle du jeudi 5 octobre.

Il est présenté les principaux points suivants :

1. Site Web et communication « Petit Faiteau ». Les élus décident, que seules les informations provenant d'une association, à but non lucratif, sont publiables sur le site de la commune. Il convient de se renseigner sur les activités proposées par le «Petit Faiteau ». Pour apparaître sur le site de la commune, il convient que la demande provienne uniquement d'une association, à but non lucratif.
2. 30 ans de la bibliothèque et concours de nouvelles 2018 : le thème du printemps des poètes est : l'ardeur
3. Rochefort : contact responsable de la culture
4. Expo photos 2018 : trouver un nouveau photographe, pour prolonger l'exposition photos 2017.
5. Journée du patrimoine : Comment pérenniser les visites de l'Abbaye en prenant la relève des bénévoles.
6. Communication: panneau affichage «Giraudy ». Faire le choix d'affiches et de leur gestion avec les associations.
7. Magazine hiver 2017/2018

c) Commission Enfance, jeunesse et sports du 11 octobre

Mme Chrétien adjointe présente le compte rendu :

1. Animation jeunesse: Fréquentation été 2017, préparé par le CSI l'Atelier
Animation Radis beach : fréquentation plus importante des jeunes sur l'ensemble des communes.

2. Chantier Jeunes : Il est proposé deux chantiers: Un, au printemps : construire un four à pain itinérant et un second en été pour l'entretien des lieux publics.
3. Semaines sportives: 3 périodes : Mai, Juillet et Août prochains.
4. Présentation de la convention de mise à disposition des équipements sportifs.

VII – AFFAIRES DIVERSES.

a. Demande de subvention exceptionnelle: Association St Stanislas

M. le Maire fait part de la demande de l'association St Stanislas, gestionnaire de la salle St Louis, de prendre en charge la facture relative au diagnostic de sécurité établi, suite aux travaux électriques réalisés. Le montant de cette facture est de 216€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (7 abstentions) valide une aide exceptionnelle de 216€ à l'association St Stanislas.

b. Budget : Décision modificative n°2 – compte des subventions exceptionnelles.

M. le Maire précise que suite à l'attribution de subventions exceptionnelles au cours de l'exercice 2017 : FDGDON : 900€, l'ouragan IRMA : 1000€ et Association St Stanislas : 216€, soit 2 116€, pour un budget de 1 700€, il est proposé un virement de 1 000€ de crédit des dépenses imprévues au compte des subventions exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (6 abstentions) vote cette décision modificative N°2 de transfert de 1000€ du compte 022 « Dépenses imprévues » au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

c. Signature convention jeunesse avec la Commune de La Possonnière (ALSH Possoloire).

M. le Maire informe que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, un projet de convention portant sur l'accueil des enfants résidant hors commune de l'ALSH, doit être signée par les communes du SIRSG. Cette convention concerne les activités jeunesse du territoire proposées par l'Atelier et la FOL 49 ; elles permettent à toutes les familles des communes du SIRSG de bénéficier du même tarif que les habitants résidant dans la commune du lieu de l'ALSH ou à l'Atelier pour les autres activités.

La commune dans laquelle résident les enfants s'engage à verser une somme de 14€ par journée enfant.

Cette convention prend effet au 01 janvier 2017 et arrivera à échéance au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

✓ Accepte les modalités contenues dans ce projet de convention jeunesse « commune porteuse » avec la commune de La Possonnière, pour permettre aux enfants de la collectivité de fréquenter l'ALSH « Possoloire ».

✓ Autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

d. Mise en œuvre d'une modification ou révision du PLU, dans le cadre du projet d'aménagement de la Croix Clet

M. le Maire précise que dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement d'habitation de la Croix Clet, il convient de mettre en place une procédure de modification du PLU. En effet, il faut modifier la notion de mares situées en zones humides protégées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de lancer une procédure de modification ou de révision du PLU

e. Horaires d'ouverture de la mairie :

M. le Maire, précise que depuis que la collectivité ne gère plus les passeports et les cartes d'identité, moins d'administrés fréquentent l'accueil de la mairie et tout spécialement le samedi matin. De plus, un agent présent à l'accueil sera muté en décembre prochain.

Aussi il est proposé de fermer les bureaux administratifs de la commune le samedi matin. En contre- partie, le mardi après- midi : ouverture de 13h30 à 18h00 et journée continue le vendredi de 9h à 16h30. Cette mise en place sera effective à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 6 mois avec un bilan et retour à cette date.

f. Personnel : modification du temps de travail.

M. Le Maire fait part de la demande de diminution du temps de travail de l'agent de maîtrise, responsable de la cantine Prévert. Sa durée hebdomadaire sera de 32/35^{ième} au lieu de 32,45/35^{ième}, à compter du 16 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire à signer l'arrêté à intervenir qui porte sur la modification du temps non complet de travail de l'agent de maîtrise : 32/35^{ième}.

COMPLEMENT D'ORDRE DU JOUR

M. le Maire le complète l'ordre du jour de la séance, suite aux décisions prises lors du conseil communautaire de jeudi 12 octobre. Afin de respecter le délai administratif, il convient de délibérer sur les compétences suivantes dès ce jour :

A) Prise de compétence GEMAPI

B) Prise de compétence Assainissement et convention de gestion.

C) Habilitation statutaire : autorisation d'adhésion à un syndicat mixte pour l'exercice des compétences communautaires.

A) Prise de compétence GEMAPI

M. le Maire précise que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquels la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement».

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l'avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l'année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (1, 2 et 8) feraient l'objet de la part de la communauté de communes d'un transfert à un syndicat mixte. Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CC LLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire

- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l'aspect PI (item 5), la CC LLA envisage un conventionnement (donc pas de transfert de compétence) avec un syndicat mixte et/ou un EPTB.

A ce jour, le scénario qui sera proposé à l'assemblée communautaire n'est pas finalisé compte tenu de la complexité des études engagées.

C'est pourquoi, afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, M. le Maire informe l'assemblée que les communes membres de la CCLLA sont sollicitées, pour permettre une modification statutaire complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Enfin, le Maire précise que la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant :

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° (approvisionnement en eau) et 6° (lutte contre la pollution) du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAL DE :

⊗ VALIDER la prise par la CCLLA de la compétence, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

⊗ VALIDER la prise, par la CCLLA, de la compétence 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que défini à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

⊗ DECIDER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :

➤ « En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (3 contre et 2 abstentions).

→VALIDE la prise par la CCLLA de la compétence, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement:

→VALIDER la prise, par la CCLLA, de la compétence 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que défini à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

B) Prise de compétence Assainissement et convention de gestion

M. le Maire informe l'assemblée qu'au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoire au 1/1/2020.

Pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI conseille à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au 1/1/2018 accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI. Par contre, l'obtention de la DGF bonifiée en 2018 contraint la CCLLA à prendre l'intégralité de la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (représentant 5 communes) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur
- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion

Deux questions se sont alors posées :

- comment assurer la gestion des services assainissement (collectif et non collectif) des 15 partenaires dans l'attente des résultats des études et la mise en œuvre du mode de gestion qui sera arrêté à l'échelle de la CCLLA ?
- comment répartir équitablement le coût des études, objet du groupement de commandes en cours ?

Conséquences du transfert de compétence

Le transfert de compétence, qu'il soit obligatoire au 1/1/2020 ou optionnel au 1/1/2018, a pour conséquence la mise à disposition des biens liés à cette compétence et la substitution de l'EPCI dans tous les contrats en cours pour chacune des communes qui n'avaient pas précédemment déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement.

1. Gestion des services assainissement collectifs et non collectifs

En l'absence de diagnostic, il apparaissait difficile et très lourd pour la CCLLA d'assurer la gestion différenciée de tous les modes d'organisation et le suivi de tous les contrats en cours. C'est la raison pour laquelle a été lancée une étude comportant deux lots. Le premier permettant d'établir un diagnostic et une estimation des enjeux financiers, le second permettant le choix du mode de gestion qui sera retenu et comportant une assistance à l'EPCI lors de la procédure de mise en œuvre.

D'ici là, le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence a été envisagé.

L'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : *« la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, »*

2. Modalités d'exercice de la compétence

Les missions qui relèveront de la gestion maintenue au niveau communal sont :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

Seront ainsi fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences

Dans ce cadre, il n'y aura pas de transfert de compétence et substitution de personne morale (au profit de la commune) dans les contrats. La substitution s'est en effet produite au bénéfice de l'EPCI avec le transfert de compétence.

Ainsi, par exemple en matière de tarifs :

- la collectivité recevant la gestion pourra proposer un tarif
- mais c'est bien l'EPCI qui l'adoptera
- la collectivité gestionnaire mettra en œuvre et appliquera le tarif si l'on conçoit la convention comme une délégation de service.

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL.

Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles (**voir le projet de convention**).

Budget Annexe SPIC

Communes

Convention gestion assainissement C et NC
Convention gestion étude

Budget annexe SPIC

CCLLA

Assainissement CCLA + SPANC Compétence interco
Etude part CCLA + communes ayant transféré compétence

3. Calendrier

Il est envisagé une contractualisation sur deux années : 2018 et 2019.

- 2018 : analyse de la situation existante et des impacts du transfert de compétence + accompagnement du transfert avec étude des modes de gestion envisageables + élaboration du schéma directeur
- 2019 : accompagnement sur la fin des contrats en cours et sur la mise en œuvre de la procédure correspondant au choix de gestion effectué par les élus.

Si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettent pas de respecter le calendrier prévisionnel très contraint qui est envisagé, une prolongation potentielle de 6 à 12 mois, au-delà du 31/12/2019, doit être dès à présent être contractualisée pour garantir la qualité du travail qui va être mené. Prolongation qui ne sera validée que de façon expresse au début de 2019.

Ci-dessous vous est proposé le projet de convention à signer.

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

ENTRE :

La Commune de Saint Georges Loire

Représentée par M. Froger Daniel, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune, D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance

dont le siège est fixé 1 rue Adrien Meslier, 49170 ST GEORGES/LOIRE, représenté par M. Marc SCHMITTER dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté, D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 et l'arrêtéexerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est en charge de la compétence « Assainissement » à compter du 1er janvier 2018,

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la communauté n'est pas en capacité d'exercer complètement cette compétence au 1er janvier 2018.

En effet, le transfert intégral de cette compétence à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la communauté se sont engagées dans le cadre d'un groupement de commande validé en avec un bureau d'étude chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge de la compétence visée envisagée au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes qui assuraient le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient en conséquence de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article

L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de la compétence « assainissement » (au sens de l'art L. 2224-8 du CGCT), comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif du budget annexe du service assainissement de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

2.1 Missions

La commune s'engage à assurer les missions relevant de l'exercice de la compétence « assainissement » sur le périmètre communal.

A ce titre, il lui revient :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la fixation des tarifs (services collectif et non collectif) et recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

S'agissant des tarifs, la présente convention n'emportant pas modification de la répartition des compétences, la commune pourra proposer une modification des tarifs visés qui ne pourra être appliquée qu'après adoption par la communauté.

2.2 Organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Selon le mode de gestion par elle retenu avant le transfert de compétence opéré au 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois, sur sa proposition, réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes mais après décision favorable du Président de la Communauté.

Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté aux dites missions ;
- les moyens matériels et financiers nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention exerceront sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article 2.

Le financement du service est assuré par la redevance et les taxes spécifiques relevant de la compétence assainissement.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

La communauté de commune n'apportera aucune contribution financière à la Communes le service assainissement constituant un SPIC dont les recettes et dépenses doivent s'équilibrer et pour lesquelles, conformément à la comptabilité publique, la commune devra conserver son budget annexe historique.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Commune fournira à la Communauté un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support aux deux parties lors de la prise de la gestion de la compétence par la Communauté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces comptes rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1, qui seront, dans cette perspective, transmis au siège de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de deux ans. Il est donc convenu que la date de fin de droit est le 31 décembre 2019.

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettent pas de respecter le calendrier prévisionnel envisagé pour la prise de compétence pleine et entière par la Communauté, une prolongation de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019, est envisageable.

Cette prolongation ne sera effective qu'après accord express des parties exprimé par des délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la Commune au cours du 1^{er} semestre 2019.

En tout état de cause, la durée de cette convention et de sa prolongation éventuelle prendra fin lors de la mise en œuvre par la communauté du mode de gestion qu'elle aura arrêté en fonction des études et procédures nécessaires à la prise de compétence sur le territoire intercommunal si celle-ci venait à se produire avant la date limite finale de la convention.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (1 contre et deux abstentions):

- **Valide le transfert de compétence « Assainissement » à la CCLLA, au 01/01/2018**
- **Valide la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Assainissement » valable du 1/01/2018 au 31/12/2019.**
- **Autorise M. le Maire à signer ladite convention**

C) Habilitation statutaire : autorisation d'adhésion à un syndicat mixte pour l'exercice des compétences communautaires.

M. le Maire précise que l'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Il ajoute que, de ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1^{er} janvier.

Il précise que le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, il précise l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer

à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 contre et 3 abstentions):

☞ Valide cette modification statutaire des statuts de la CCLLA, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de son article 5 comme suit :

Article 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Autres informations.

M. le Maire informe les élus des remerciements de la part de:

→ Paul Gaubert, suite aux cadeaux et pot de départ pour sa retraite organisé le 3 Octobre dernier.

→ Christel Gaudin, suite aux cadeaux reçus, lors du 30ième anniversaire de la bibliothèque le 13 Octobre.

Dates des prochains conseils municipaux: les lundis 20 novembre et 18 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

TOUR DE TABLE

⇒ Plan alimentaire territorial : 22 novembre journée à Faye d'Anjou

⇒ CCLLA : retour sur les décisions prises lors du conseil communautaire du 12 octobre dernier

⇒ Commission déchets de la CCLLA retour de la visite du site de Lasse.

⇒ Panneau lumineux : revoir le programme de cinéma : n'est pas affiché les titres de films comme cela est fait à la Possonnière : Les films sont inscrits régulièrement.

⇒ Prévention routière Lully et Abbaye, avec le concours des enseignants et parents d'élèves de la semaine dernière. Matériel pédagogique mis à disposition provient de la prévention routière du département.

⇒ En lien via le CSI l'Atelier: réflexions sur des axes de prévention sur la commune : axe autour du harcèlement au collège et sur tous les sites. Avoir quelques repères pour les parents.

⇒ Le 20 octobre : comité de pilotage pour le suivi des rythmes scolaires.